



Statuts du Herd-Book de la race bovine Limousine

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2012

Lanaud, 87220 Boisseuil
Tél. : 05 55 06 46 47 – Fax : 05 55 06 46 12
Internet : www.limousine.org - E-mail : hbl@limousine.org

Sommaire

TITRE I – Nature juridique	3
TITRE II – Objet de l’association	3
TITRE III – Membres du HBL	4
Sous titre I : Admission	4
Sous-titre II : Droits et Devoirs de chaque Membre	4
Sous titre III : Démission et Exclusion	5
TITRE IV – Organisation et administration	6
Sous titre I : Organisation générale	6
Sous-titre II : Sections	7
Sous titre III : Assemblée Générale du HBL	8
Sous-titre IV : Conseil d’Administration	9
Sous-titre V : Bureau	10
TITRE V – Ressources	11
TITRE VI – Modification des statuts et dissolution de l’association	11

TITRE I - NATURE JURIDIQUE

Article premier

Sous le nom de HERD BOOK DE LA RACE BOVINE LIMOUSINE, ci-après dénommé le HBL, fonctionne une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois qui l'ont modifiée et par les dispositions suivantes.

Cette Association continue et développe l'activité du HERD-BOOK LIMOUSIN né de l'autorité préfectorale de la Haute-Vienne par arrêté du 9 septembre 1886 et modifié par les textes réglementaires et les Statuts subséquents.

Elle classe selon leurs mérites les reproducteurs de race pure figurant au Livre Généalogique de la race Limousine, tenu par France Limousin Sélection.

Elle certifie les animaux inscrits au Livre Généalogique, c'est-à-dire tous les animaux de la race bovine Limousine qui en sont jugés dignes par leur ascendance, leur standard, leur conformation, leurs aptitudes, leurs performances et leur descendance. Pour cela, l'Association est souveraine en ce qui concerne :

-toute opération menée dans le cadre du programme de sélection conduit par France Limousin Sélection, et notamment :

- la certification des reproducteurs après examen au sevrage,
- l'attribution des qualifications des reproducteurs de la race à partir des renseignements contenus dans le fichier racial, en fonction de la grille définie au sein de France Limousin Sélection.

-toute opération liée à la promotion générique de la race Limousine ou des produits de son programme de sélection, réalisée en collaboration avec France Limousin Sélection ou sous son autorité.

Article 2

Le siège de l'Association est à LANAUD, 87220 Boisseuil.

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - OBJET DE L'ASSOCIATION

A.1.1.1 Article 3

Le HBL à travers son action poursuit trois objectifs complémentaires :

1° - maintenir et perfectionner par sélection, la pureté, la rusticité, la précocité, les performances et la conformation de la race telles que les efforts passés les ont transmises,

2° - repérer les animaux des types correspondant aux besoins constatés du marché pour faciliter leur multiplication,

3° - suivre toutes les tentatives relevant de l'innovation et faites en vue de perfectionner les souches actuelles, afin de faciliter le moment venu la multiplication des animaux d'un type correspondant à l'évolution du marché.

Pour réaliser ce triple objectif, le HBL conjugue les modalités traditionnelles de la sélection, les méthodes fondées sur le recours à l'ensemble des techniques modernes et le recours à des initiatives privées dûment contrôlées.

Ainsi le HBL met notamment en œuvre :

- la certification des reproducteurs après inspection morphologique et prise en compte de toutes les informations génétiques disponibles,
- l'élaboration des documents généalogiques pour l'exportation,
- le conseil des adhérents en matière de sélection de leurs troupeaux,
- des publications techniques,
- des études nécessaires à une meilleure connaissance de la race Limousine,
- des actions de promotion (concours, ...),
- des actions techniques d'intérêt collectif (sélection en ferme pour la Station de Lanaud, tests de docilité, ...),
- la représentation des éleveurs français dans les instances Limousines internationales (CIL, EUROLIM, ...),
- une veille internationale sur l'évolution de la race dans les autres pays,

et recherche avec ses partenaires au sein de France Limousin Sélection les conditions permettant à l'ensemble de ses adhérents de pouvoir, d'une part, bénéficier du progrès génétique réalisé, et d'autre part, diffuser leurs reproducteurs certifiés aux producteurs de viande.

A.1.1.1 Article 4

Les certifications, qualifications, mentions et indications de toute nature qui doivent figurer au Livre Généalogique seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 5

Le HBL sert de trait d'union entre ses adhérents, coordonne les efforts isolés de chacun d'eux, sert d'intermédiaire naturel entre d'une part ses adhérents et d'autre part, les administrations, les organismes techniques et économiques d'élevage impliqués dans le développement de la race bovine Limousine et les autres organismes chargés de la tenue des Livres Généalogiques d'autres races bovines ou d'autres espèces animales.

Le HBL est membre de France Limousin Sélection. Le HBL participe au sein de cette structure :

- à la définition, à l'établissement et à la pérennité d'un organisme de sélection tel que prévu par la loi 2006-11 et les ordonnances, décrets et arrêtés pris en application,
- à la définition des objectifs de sélection,
- à la définition de la grille de qualification correspondante,
- à la mise en œuvre des programmes de sélection, de promotion et de développement national et international de la race.

Au travers de France Limousin Sélection, le HBL adhère à la fédération des organismes agréés pour la tenue des Livres Généalogiques (Races de France) afin de définir et de faire appliquer au niveau national, voire international, en commun avec les autres associations de même nature, le contenu d'une politique de sélection toujours plus efficace.

TITRE III - LES MEMBRES DU HBL

SOUS-TITRE I : ADHESION

Article 6

Le HBL comporte des membres actifs et des membres d'honneur.

Les personnes physiques ou morales détentrices d'animaux de la race Limousine qui demandent leur certification doivent être membres actifs du HBL.

Peuvent également faire partie du HBL à titre de membre d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services au HBL. Les personnes qui souhaitent devenir membre d'honneur doivent en faire la demande au Conseil qui statuera sur leur demande.

Les membres doivent s'acquitter des droits d'adhésion annuels. Le Conseil d'Administration en fixe le montant.

Article 7

L'adhésion ne devient effective qu'après réception du bulletin d'adhésion dûment complété et signé et acquittement du droit d'entrée, non récupérable.

L'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration du HBL si la personne concernée a participé à une infraction qui serait de nature à entraîner son exclusion si elle était membre.

Toute modification de l'intitulé d'un adhérent, pour être prise en compte par le HBL, doit être signifiée par écrit au secrétariat du HBL à l'aide du formulaire correspondant.

SOUS-TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 8

Les membres actifs bénéficient de tous les services définis dans le Règlement Intérieur.

Ils sont convoqués à l'Assemblée Générale de section et ont droit de vote à cette Assemblée. Ils sont éligibles en tant que Président ou Vice-président de section, délégués de section à l'Assemblée

Générale du HBL ou administrateurs élus du Conseil d'Administration du HBL selon les modalités précisées aux articles 18, 23 et 24.

Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale du HBL.

A.1.1.2 Article 9

Tous les services rendus devront être payés selon la tarification définie par le Conseil d'Administration du HBL. Tout nouveau service ne pourra être exigé que si les services déjà produits ont été réglés selon les règles validées par le Conseil d'Administration.

Article 10

L'adhésion au HBL implique l'obligation formelle de respecter et d'exécuter les Statuts et le Règlement Intérieur.

Tout membre s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice matériel ou moral au HBL, ou à nuire à la bonne fiabilité des informations portées au Livre Généalogique, ou à nuire, par ses actes publics, à l'exercice des missions, aux propriétés ou à l'image du HBL.

Tout manquement aux engagements énoncés aux 2 alinéas ci-dessus exposerait le membre concerné aux sanctions suivantes :

- avertissement,
- suspension ou annulation de la fourniture des services du HBL liés à la certification des animaux au Livre Généalogique,
- suspension de participation aux manifestations d'élevage organisées en collaboration avec France Limousin Sélection,
- exclusion temporaire ou définitive, ou interdiction de réintégrer le HBL,

selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur ou, si le manquement constaté le justifie, sur saisie du HBL par tout membre. Le Bureau du HBL instruira les plaintes déposées, et décidera des sanctions à appliquer. Une fois la décision communiquée, le membre sanctionné pourra en faire appel dans un délai de 2 semaines auprès d'une Commission d'appel composée des cinq doyens d'âge du Conseil d'Administration du HBL, à l'exclusion de ses membres éventuellement impliqués dans le manquement constaté ou liés au membre impliqué.

Ces procédures seront menées sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les infractions en cause pourraient donner lieu.

SOUS-TITRE III : DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article 11

La qualité de membre du HBL se perd par :

- la démission écrite,
- la démission d'office résultant du non paiement de toute somme due au HBL (droits d'adhésion ou de certification, services),
- l'exclusion selon les modalités précisées à l'article 13.

Au cas où un membre ferait l'objet d'une enquête par le HBL dans le cadre de la découverte d'une infraction passible de l'exclusion, il ne lui sera pas possible de changer de dénomination ou de démissionner volontairement pendant la durée de l'enquête.

Article 12

La démission volontaire du membre du HBL ne devient effective qu'après réception de la lettre de démission.

Les membres démissionnaires sont tenus de payer toute somme due. Ils perdent tout droit à la totalité des services que peut rendre le HBL.

Toute personne démissionnaire souhaitant réintégrer le HBL devra s'acquitter du droit d'entrée, non récupérable. Toutefois aucune personne ne pourra réintégrer le HBL aussi longtemps qu'elle sera frappée d'une interdiction de réintégration, telle que prévue à l'article 13 alinéa 7 des présents Statuts.

Article 13

Alinéa 1 : L'exclusion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion pourra être prononcée contre toute personne :

- qui aura subi une condamnation entachant son honorabilité ou sa crédibilité professionnelle,
- ou qui aura fait des déclarations mensongères ou volontairement incomplètes à tout organisme, quel qu'il soit, intervenant pour l'amélioration du cheptel Limousin,

- ou qui aura nui, soit par des procédés répréhensibles, soit par refus de remplir les obligations portées aux présents statuts et au Règlement Intérieur, au fonctionnement régulier du HBL.

L'exclusion sera encourue même si les infractions précitées ont été commises antérieurement à l'adhésion.

Toute décision d'exclusion sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale du HBL. D'autre part, le HBL pourra en faire état auprès des tiers, dans la mesure où cela est utile pour le bon accomplissement de ses missions.

Alinéa 2 : Le membre exclu reste tenu de toutes ses obligations pour la campagne en cours ainsi que de ses obligations antérieures, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages de toute nature que l'Association procure à ses membres, et notamment de la possibilité d'obtenir des certifications pour les animaux qu'il détient.

Alinéa 3 : L'exclusion s'accompagne de la suppression de toute information de certification, pour la même durée, de l'ensemble des animaux présents à l'inventaire de cheptel au moment de la découverte de l'infraction. Cette suppression générale pour la durée de l'exclusion n'empêche pas la suppression définitive des certifications d'un ou plusieurs animaux. L'exclusion s'applique, même si avant son prononcé, le membre concerné avait modifié sa dénomination. Les services du HBL ne peuvent s'appliquer aux animaux, même s'ils ont été transférés à des tiers.

Alinéa 4 : L'exclusion d'une entité juridique composée de plusieurs associés s'applique intégralement à chacun de ces associés.

Alinéa 5 : Au cas où, entre l'infraction et sa découverte, le membre concerné a modifié sa forme juridique, notamment par association avec quelque tiers que ce soit, la poursuite sera menée et la sanction sera prononcée à l'encontre de l'entité juridique ainsi créée. L'exclusion s'appliquera à cette entité juridique ainsi qu'aux membres auteurs de l'infraction. Les autres associés, s'il est possible d'identifier les animaux qu'ils avaient apportés à l'entité juridique sanctionnée, pourront demander le rétablissement des mentions de certification portées au Livre Généalogique et devenir membres du HBL sous une nouvelle entité juridique.

Alinéa 6 : Toute personne physique ou morale exclue ne peut réintégrer le HBL sous une autre forme juridique, en tant qu'actionnaire unique ou associé de cette entité, ou sous une nouvelle dénomination, avant le terme de la durée d'exclusion, et le HBL pourra refuser l'adhésion de l'entité juridique ainsi créée.

Alinéa 7 : Lorsque le membre concerné a démissionné avant la découverte de l'infraction, la sanction d'exclusion est remplacée par une interdiction de réintégrer le HBL prononcée par le Conseil d'Administration. Si le membre concerné est une entité juridique composée de plusieurs associés, l'interdiction d'intégrer le HBL s'applique à chacun de ces associés. Cette interdiction de réintégrer prend effet à la date de son prononcé. Le membre concerné ne peut réintégrer le HBL sous quelque forme juridique que ce soit, et l'ensemble des animaux adultes (taureaux mis à la saillie et vaches) présents à son inventaire de cheptel au moment de la découverte de l'infraction voient leurs certifications supprimées pour la durée correspondant à la durée d'interdiction.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

SOUS-TITRE I : ORGANISATION GENERALE

Article 14

A la base, le HBL est organisé en sections départementales, interdépartementales ou interrégionales, compte tenu de la densité du cheptel inscrit et du nombre des éleveurs.

L'Assemblée Générale du HBL est composée de l'ensemble des délégués de sections et de l'ensemble des Présidents de sections qui ont chacun droit de vote. Les autres éleveurs membres du HBL à jour de leurs droits d'adhésion peuvent y assister, mais avec voix consultative seulement.

Le Conseil d'Administration du HBL compte 36 membres au maximum. Les Présidents et Vice Présidents de sections font partie de droit du Conseil d'Administration. Les autres membres sont désignés par l'Assemblée Générale du HBL comme il est précisé à l'article 23.

Le Conseil d'Administration du HBL élit en son sein le Président de l'Association, 4 Vice-présidents – lesquels sont choisis en dehors des administrateurs de la section dont le Président est issu – le Secrétaire, le Trésorier et les Membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'Honneur qui sera invité à l'Assemblée Générale de l'Association.

SOUS-TITRE II : LES SECTIONS

Article 15

Le Conseil d'Administration du HBL met en place des sections, en tenant compte de l'organisation administrative française, de la densité du cheptel inscrit et du nombre d'éleveurs adhérents.

Elles ont pour objet de faciliter :

- les relations avec les instances professionnelles et les collectivités territoriales décentralisées,
- la coordination et l'animation locale avec les autres partenaires des programmes de promotion et de sélection définis au sein de France Limousin Sélection,
- la représentation des communautés locales d'éleveurs au sein des instances statutaires du HBL,
- l'organisation locale de toutes actions de promotion utiles à la race.

Article 16

Dans les départements pour lesquels à la fois le nombre des adhérents est inférieur à 50 et celui des vaches certifiées inférieur à 400, les adhérents seront réunis à ceux du ou des départements les plus proches pour former une section interdépartementale voire interrégionale.

Lorsque plusieurs départements, provisoirement regroupés, pourraient par leurs effectifs inscrits et voudraient réorganiser des sections, ils pourront en faire la demande, par la voie de leur Président de section au Président du HBL qui après décision du Conseil, convoquera le cas échéant une Assemblée départementale, interdépartementale ou interrégionale.

Dans les sections de trop grande étendue, le Président de la section pourra, pour alléger sa tâche et en accord avec le Président du HBL, déléguer pour certains départements, une partie de ses pouvoirs à son Vice-président de section.

Article 17

Au moins une fois par an, une Assemblée Générale est organisée dans chaque section sur convocation de son Président adressée au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la section est fixé après accord du Bureau du HBL.

L'Assemblée Générale de section se compose de l'ensemble des membres actifs possesseurs d'animaux inscrits élevés sur le territoire de la section et à jour de leurs droits d'adhésion à la date de l'Assemblée Générale de section.

L'Assemblée Générale de section ne peut se réunir valablement sans la présence du Président du HBL ou de son représentant.

Tout membre convoqué en Assemblée Générale de la section peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs à tout autre membre régulièrement convoqué. Chaque membre aura droit au maximum à deux voix, y compris la sienne.

L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 18

L'Assemblée Générale de section élit en son sein :

- chaque année, ses délégués de section à l'Assemblée Générale du HBL, ainsi que les personnes qui éventuellement, seront appelées à suppléer leurs absences,
- tous les six ans, au suffrage direct, un Président et un Vice-président de section parmi ses membres actifs de moins de 65 ans.

L'Assemblée Générale de section ne sera électorale (Présidents, Vice Présidents ou administrateurs) que les années d'élection ou de renouvellement du Président national, soit les années impaires.

La tenue d'élection en vue du renouvellement du Président et Vice-président de section sera annoncée dans l'Assemblée Générale de section de l'année précédant le vote.

45 jours calendaires avant la date programmée de l'Assemblée Générale de section, les membres actifs de la section seront informés de sa tenue. Tout membre actif de moins de 65 ans, à jour de ses droits d'adhésion, qui serait candidat au poste de Président de section doit alors en informer le Président du HBL dans les 20 jours calendaires suivant cette annonce.

Une convocation portant la liste des candidats sera adressée 15 jours avant l'Assemblée Générale de section à tous les membres actifs à jour de leurs droits d'adhésion.

Les candidatures au poste de Vice Présidents seront quant à elles enregistrées jusqu'au moment des élections lors de la tenue de l'Assemblée Générale de section.

En cas de vacance de la Présidence de Section (démission du Président en cours de mandat, ...), le Vice-président de Section assurera les missions du Président jusqu'à nouvelle élection qui interviendra à l'Assemblée Générale de section électorale suivante.

Le nouveau Président sera élu pour une durée correspondant à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Chaque Président de section est tenu informé par le secrétariat du HBL des adhésions ou démissions enregistrées sur sa section.

Article 20

Le Président de section agit par mandat du Président du HBL auquel il propose des initiatives susceptibles de conforter les intérêts de la race Limousine et dont il reçoit les directives nécessaires à ce sujet. Il a notamment pour missions :

- de convoquer et de présider l'Assemblée Générale de section,
- de représenter sa section au Conseil d'Administration du HBL,
- de représenter auprès des instances territoriales concernées le Président du HBL, chaque fois que celui-ci lui en donne mandat,
- d'animer et de coordonner les actions de promotion mises en oeuvre par les Syndicats d'Éleveurs de bovins Limousins des départements de la section, les Organisations de Producteurs de bovins Limousins de la section et les autres structures membres de France Limousin Sélection actives sur le territoire de la section.

Il prend pour ce faire l'initiative au moins une fois par an d'une réunion des Présidents de ces organismes, à laquelle le Président du HBL ou son représentant et toutes personnalités susceptibles de prendre une part active à des échanges sur ce sujet seront conviés à participer. Ce groupe de travail a pour but d'organiser la présence régionale de la race, de préciser les actions de promotion à engager, de coordonner l'organisation des présentations ou concours régionaux, de prévoir les contacts avec les médias, ...

Le secrétariat nécessaire à l'activité de chaque Président de section sera fourni par l'Association.

SOUS-TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE DU HBL

Article 21

Les Présidents, Vice Présidents et administrateurs des sections sont délégués d'office à l'Assemblée Générale. Les autres délégués sont désignés par ces sections. Le nombre des délégués de chaque section est déterminé en fonction du nombre de vaches cotisantes.

Les sections ayant moins de 3 000 vaches cotisantes sont représentées à raison d'un délégué pour 250 vaches cotisantes.

Les sections ayant plus de 3 000 vaches cotisantes sont représentées à raison d'un délégué pour 350 vaches cotisantes.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire du HBL se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Elle se réunit sur convocation du Président du HBL adressée au moins quinze jours à l'avance. Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum de la moitié des délégués convoqués est atteint.

Tout délégué peut se faire représenter par un suppléant désigné en même temps que lui par l'Assemblée de section. Aucune délégation de pouvoir n'est admise en dehors des suppléances ci-dessus prévues.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'Assemblée Générale a lieu dans un délai de quinze à vingt jours suivant la date de la première réunion ; pour la seconde réunion aucun quorum n'est exigé.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale du HBL est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale du HBL se prononce à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport d'orientation, et d'une façon générale se prononce sur la gestion du Conseil d'Administration.

SOUS-TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23

Le Conseil d'Administration se compose de 36 membres au maximum, âgés au plus de 65 ans révolus. Tout membre du Conseil atteignant les 65 ans devra mettre un terme à son mandat lors de l'Assemblée Générale de section élective suivant son 65^{ème} anniversaire. Son remplaçant sera élu pour une durée correspondant à la fin du mandat de son prédécesseur.

Les sections ayant moins de 1 500 vaches cotisantes sont représentées au Conseil d'Administration uniquement par leur Président.

Les sections ayant plus de 1 500 vaches cotisantes sont représentées au Conseil d'Administration par, au minimum, leur Président et leur Vice Président.

Les deux sections ayant le plus de vaches cotisantes sont également représentées par deux administrateurs supplémentaires chacune.

Les troisième et quatrième sections par leur effectif de vaches cotisantes sont également représentées par un administrateur supplémentaire chacune.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale du HBL sur proposition émanant des Assemblées de Section.

Peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le DRAAF,
- et toutes personnes que le Conseil jugera utile de convoquer.

Article 24

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les tiers renouvelables sont déterminés initialement par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus à la majorité relative des voix présentes lors de l'Assemblée Générale du HBL.

Lorsqu'un membre élu du Conseil d'Administration devient Président de section, celle-ci nommera le jour même un nouveau représentant au Conseil parmi ses membres actifs de moins de 65 ans et à jour de leurs cotisations. Ce nouveau représentant sera renouvelable au terme du mandat d'administrateur de son prédécesseur.

Lorsqu'un administrateur est remplacé avant la fin de son mandat, son successeur est élu pour la durée correspondant à la fin de ce mandat.

Article 25

Le Président du HBL est élu pour 2 ans par le Conseil d'Administration. Le Président sortant est rééligible. Le Président du HBL doit, aussitôt après son élection, se démettre de ses fonctions de Président de section s'il assumait ces responsabilités et un nouveau Président de section est élu pour le remplacer. Dans une telle hypothèse, le Président du HBL deviendrait membre de droit du Conseil pour une durée de 4 ans, au terme de son mandat s'il a moins de 65 ans.

En cas de vacance de la Présidence du HBL (démission du Président en cours de mandat, ...), le Bureau nommera un des Vice-présidents qui assurera les missions du Président du HBL jusqu'à nouvelle élection, qui interviendra au Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président ou de l'un des Vice-présidents ou encore à la demande du tiers de ses membres.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration auxquelles il aura été régulièrement convoqué.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des présents sur toutes les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du HBL est prépondérante.

Le Conseil se prononce sur les sanctions pouvant être encourues par les membres de l'Association. En ce qui concerne les sanctions autre que l'exclusion, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs disciplinaires à la Commission de sanctions et litiges, choisie dans son sein et qui se réunit à l'initiative du Président du HBL.

La sanction d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration qui peut déléguer à la Commission des sanctions et litiges l'instruction des litiges, à charge pour elle d'en faire rapport au Conseil.

Au cas où la sanction d'exclusion est encourue, le Conseil d'Administration, peut au cours de l'instruction, décider de suspendre l'ensemble des services de l'Association envers les membres concernés, ce jusqu'à la fin de l'instruction.

Sur proposition du Président du HBL, le Conseil d'Administration embauche et licencie le Directeur.

Le Directeur est chargé de recruter dans les limites des contraintes budgétaires (ou de licencier) le personnel nécessaire à la bonne exécution des actions qui lui sont demandées par le Conseil d'Administration.

Les travaux de secrétariat, de tenue des registres et d'une manière générale toutes les tâches administratives, comptables et techniques sont confiés à un personnel salarié placé sous son autorité.

Article 26

Le Conseil d'Administration fixe dans un Règlement Intérieur les modalités d'application des présents Statuts. Il est également compétent pour modifier le Règlement Intérieur.

Article 27

Les membres du Conseil ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les sociétaires, les fournisseurs ou les tiers ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 28

Le Président du HBL représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il dirige les travaux de l'Association, ordonne les convocations, préside les séances tant du Bureau que du Conseil et les Assemblées Générales. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il exerce toutes activités judiciaires tant en demandant qu'en défendant, après avis du Conseil. En cas d'urgence, dans ce domaine, il prend personnellement les décisions qui s'imposent et en rend compte à la prochaine réunion du Conseil.

Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile, il a les pouvoirs les plus étendus et fait tous les actes nécessaires à la vie de l'Association, sur avis et après délibération du Conseil d'Administration.

Le Président absent ou empêché est remplacé par un Vice-président.

Le Président et le Trésorier ont délégation de signature des comptes bancaires. Ils ne peuvent engager les dépenses qu'après consultation du Directeur.

SOUS-TITRE V : BUREAU

Article 29

Lors de sa première réunion qui suit les élections, le Conseil d'Administration élit pour deux ans un Bureau composé de 10 personnes au maximum et comportant au minimum le Président, les quatre Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

Peuvent également participer aux travaux du Bureau avec voie consultative toutes personnes que le Bureau jugera utile d'inviter.

Article 30

Le Bureau est convoqué à l'initiative du Président du HBL, autant de fois que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 31

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre des présents sur toutes les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du HBL est prépondérante.

Article 32

Le Bureau du HBL peut constituer des Commissions pour l'étude de certains problèmes. Les membres de ces Commissions sont choisis parmi les administrateurs ; ils peuvent avec l'accord du Bureau faire appel à toute personne dont la collaboration leur apparaît utile.

Le Compte-rendu des travaux est présenté au Conseil d'Administration qui est habilité à lui donner la suite qu'il juge utile.

TITRE V - RESSOURCES

Article 33

Les ressources du HBL comprennent notamment :

- les droits d'entrée,
- les droits d'adhésion annuels des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de l'ensemble des organisations ou groupements agricoles,
- les droits des certifications portées au Livre Généalogique dans lesquels pourront être inclus les frais de tournées des inspecteurs,
- les frais et droits de délivrance des certificats, ainsi que les frais d'établissement des certificats généalogiques pour l'exportation et de tous les documents ayant trait à l'ascendance, la descendance, les aptitudes, les performances, la qualification, les mutation, etc ... des animaux.
- les remboursements et les ressources diverses,
- les réserves constituées par les bénéficiaires des exercices précédents,
- les emprunts que le HBL pourrait être amené à contracter.

Ces ressources, ainsi que le patrimoine du HBL sont administrées par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa gestion en Assemblée Générale du HBL.

Article 34

Le droit d'entrée, les cotisations, les droits de certification des animaux, les droits de délivrance des certificats et éventuellement le barème de calcul des frais de tournées d'inscription sont fixés par le Conseil d'Administration et inscrits au registre des délibérations.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 35

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale du HBL, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Le texte du projet de réforme doit être envoyé à l'ensemble des délégués, 15 jours au minimum avant la date pour laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Article 36

En cas de dissolution, l'actif du HBL serait affecté, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire au bénéfice d'une ou plusieurs Associations dont l'objet est apparenté.